



Arrêt

**n° 286 807 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2022, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité de travailleur indépendant. Cette demande a été complétée en date du 4 septembre 2008. Le 6 janvier 2009, le requérant s'est vu délivrer une « carte E ».

1.2 Le 10 avril 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté royal d'expulsion à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 192 944 du 29 septembre 2017.

1.3 Le 6 juin 2018, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, [N.S.]. Le 6 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°259 240 du 10 août 2021.

1.4 Le 1^{er} décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, dont la partie requérante prétend qu'elle n'a jamais été notifiée au requérant – ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse –, constitue la seconde décision attaquée, et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 , 12° : si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[Nom et prénom du requérant]

En date du 06.06.2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père d'un enfant européen, à savoir [N.S.] (numéro national XXX) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'un arrêté royal d'expulsion d'une durée de 10 ans prise le 10.04.2016, qui vous a été notifiée [sic] le 27.04.2016 , qui est toujours en vigueur et qui n'a été ni levé ni suspendu [sic].

Vu que l'[a]rrêté [r]oyal d'expulsion « à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement » (voir Conseil d'Etat, arrêt n °218401 du 9 mars 2012).

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, ou en l'espèce, d'un arrêté royal d'expulsion, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné.

Vu que vous n'apportez pas une preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour [S.N.] (numéro national XXX), dont la mère est Mme [B.,K.] (numéro national XXX) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - [a]ffaire C-82/16).

En effet, si à la date de votre demande de droit au séjour du 06.06.2018, il ressort des données du registre national que vous résidiez à la même adresse que votre enfant ([...]), nous ignorons si vous résidez actuellement avec votre enfant étant donné que votre enfant et sa mère ont déménagé le 23.07.2019 pour [...].

Or, nous avons envoyé à votre [c]onseil des courriers le 27/10/2021 et 18/11/2021 lui demandant de nous informer de votre adresse actuelle. Nous n'avons cependant pas eu de réponse.

Nonobstant votre hypothétique résidence avec votre [sic] [N.S.], une résidence commune avec ce dernier ne suffit pas pour autant à conclure à des liens de dépendance [sic] tels qu'ils justifieraient une délivrance de carte de séjour : les éléments à notre disposition dans votre dossier administratif peuvent certes permettre d'établir l'existence de liens affectifs entre vous et [N.S.]. Mais il s'agit là de liens affectifs normaux entre un père et son enfant et non d'un lien de dépendance.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

L'intérêt supérieur de votre enfant et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective entre eux et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ont donc été pris en compte pour motiver cette décision : aucun élément ne permet d'établir que votre présence sur le territoire belge est indispensable pour que votre enfant et sa mère puissent continuer à vivre en Belgique. Votre enfant vit avec sa maman et il n'est pas tenu de quitter la Belgique. Rien n'indique non plus que la relation entre vous et votre famille ne peut se poursuivre à partir du pays d'origine.

Par ailleurs, les déclarations de votre avocat dans son recours auprès du Conseil du Contentieux aux étrangers du 25 octobre 2018 selon lesquelles vous disposez d'un droit d'hébergement et que vous entretenez des contacts réguliers avec les enfants, [D.S.] né le [X] et [D.K.] né le [X], dont la mère est [P., U.B.] (numéro national XXX) avec laquelle vous êtes divorcé depuis le 29.11.2013, ne sont étayés [sic] par aucun élément de preuve. Il ne peut dès lors être conclu qu'il existe un lien de dépendance avec ces deux derniers enfants, tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - [a]ffaire C-82/16).

En conséquence, le constat d'un arrêté royal d'expulsion encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de votre demande de regroupement familial du 06.06.2018. La délivrance d'une annexe 19ter doit être considérée comme inexistante.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 10.04.2016 de même qu'à l'arrêté royal d'expulsion du 10.04.2016 qui vous a été notifié le 27.04.2016[.]

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il vous est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.5 Le 25 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. Cette décision, dont la partie requérante prétend qu'elle n'a jamais été notifiée au requérant dès lors que l'acte de notification ne comporte pas les mentions visées dans l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration – ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse –, constitue la première décision attaquée, et est motivée comme suit :

« Herbevestiging van een bevel om het grondgebied te verlaten [-] De genaamde [nom et prénom du requérant], geboren te Siemiatycze, op 05.02.1982 die de Poolse (Rep.) nationaliteit heeft, dient gevolg te geven aan het bevel om het grondgebied te verlaten van 01.12.2021 dat hem betekend werd via de post ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours et fait valoir qu'« [i]l ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 1^{er} décembre 2021 pris sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)]. Il s'agit du second acte attaqué. Le premier acte attaqué se limite à confirmer le premier sans motivation propre et sans réexamen de la situation administrative du requérant, qui reste définitivement fixée par l'arrêté royal d'expulsion avec interdiction de séjour dont il a fait l'objet le 10 avril

2016. [...] De même, en l'espèce, s'agissant d'une simple « reconfirmation », le premier acte attaqué n'est pas une décision au sens de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est donc pas annulable. En ce qu'il est dirigé contre cet acte, le recours est irrecevable ».

2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 8 février 2023, la partie requérante fait valoir que le requérant a été entendu par la partie défenderesse à l'occasion de la décision de reconfirmation, et qu'il s'agit donc d'un acte attaquant qui aurait dû lui être notifié. Elle précise également que l'ordre de quitter le territoire, du 1^{er} décembre 2021, n'a jamais été notifié au requérant, et que ce n'est pas contesté par la partie défenderesse.

2.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise le 25 septembre 2022 par laquelle la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} décembre 2021 visé au point 1.4.

Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2 494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

Le Conseil constate que le requérant a bien été entendu par la police fédérale le 25 septembre 2022. Néanmoins, la partie défenderesse n'a en réalité pas « réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux ». En effet, il ressort d'un document établi par la partie défenderesse le 25 septembre 2022, suite à cette audition, que le requérant est en séjour illégal, sous le coup d'une interdiction d'entrée valable, qu'il n'y a pas de nouveaux faits et qu'il y a lieu de reconfirmer l'ordre de quitter le territoire (traduction libre de « *Illegaal verblijf [-] IRV nog geldig [-] Geen nieuwe feiten [-] Herbevestiging BGV* ») (le Conseil souligne).

La décision prise le 25 septembre 2022 par laquelle la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} décembre 2021 visé au point 1.4 est donc purement confirmative dudit ordre de quitter le territoire et, dès lors, ne produit pas d'effet juridique. L'obligation de retour n'est donc imposée au requérant que par l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2021, non par la décision du 25 septembre 2022, qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique (en ce sens : C.E., 6 décembre 2017, n° 240.104).

La décision prise le 25 septembre 2022 par laquelle la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} décembre 2021 visé au point 1.4 ne constitue, dès lors, pas un acte susceptible d'un recours en annulation, ni *a fortiori* en suspension.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne la décision de reconfirmation.

2.4 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 1^{er} décembre 2021, qui constituera dès lors la « décision attaquée ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 40, 40bis, 41, 44decies, 62 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle

des actes administratifs, des « principes de bonne administration dont le principe de proportionnalité et de précaution », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

3.2 Dans une première branche, intitulée « Absence de base légale et bases légales erronées – motivation en droit », elle fait valoir que « [c]omme indiqué *supra*, l'obligation de motivation formelle est une formalité substantielle obligatoire, imposant à l'autorité administrative d'indiquer, dans l'instrumentum même, tant les motifs de droit que les motifs de fait qui ont présidé à l'adoption de l'acte en question. [...] La [décision attaquée] se base, quant à elle, sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 12° et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que le requérant est un citoyen de l'Union européenne, auquel l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas lieu de s'appliquer. Aussi, l'article 51, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que : [...] La [décision attaquée] constitue une annexe 13, adoptée sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980. Or, la décision mentionne qu'elle fait suite à une demande de séjour du requérant dans le cadre du regroupement familial. C'est donc bien le cadre légal d'une demande d'autorisation de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne membre de la famille d'un autre citoyen de l'Union européenne qui doit être appliqué au cas d'espèce. L'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoit que le cas où l'étranger ne prouve pas sa citoyenneté européenne, et ne prévoit aucun autre cas dans lequel une annexe 13 pourrait lui être délivrée. La prise de la décision attaquée n'est donc nullement prévue par la législation belge, rajoute une condition qui n'est pas prévue par la loi, et est donc *contra legem*. [...] Au vu des développements *supra*, il y a lieu de constater que l'article 7 et l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvaient servir de bases légales à la [décision attaquée]. Partant, la [décision attaquée], ainsi motivée, doit être considérée comme étant dépourvue de toute base légale pertinente, dès lors que la motivation de cet acte ne correspond pas à la réalité de la situation du requérant. La [décision attaquée] [...] viol[e] les articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec les articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et est manifestement illégale ».

4. Discussion

4.1 Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

[...]

§ 4. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1^{er}. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

[...]

Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« [...] »

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne

et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Sans préjudice des articles 42*ter* et 42*quater*, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que ;

« § 1^{er}. Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visé à l'alinéa 1^{er}.

Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1^{er}, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Si le citoyen de l'Union produit les documents requis dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande au délégué du Ministre sauf si le droit de séjour est reconnu immédiatement au citoyen de l'Union conformément au paragraphe 3.

§ 2. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'article 42, de la loi, et pour autant que les documents visés à l'article 50, § 2, aient été produits dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué délivre au citoyen de l'Union un document attestant de son enregistrement établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8.

Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

§ 3. Le bourgmestre ou son délégué peut reconnaître le droit de séjour immédiatement au citoyen de l'Union qui produit tous les documents de preuve requis dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, lorsque :

1° il est travailleur salarié ou indépendant, au sens de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi;

2° il dispose de ressources suffisantes conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, pour autant que la preuve des ressources suffisantes soit apportées par une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident du travail ou d'une assurance contre les maladies professionnelles dont l'intéressé dispose pour lui-même;

3° il est inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu, organisé ou subsidié pour y suivre à titre principale des études, conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi;

4° il est conjoint ou partenaire lié par un partenariat enregistré équivalent à mariage, au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, pour autant que le lien d'alliance ou de partenariat soit prouvé au moyen de documents officiels, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux accords internationaux en la matière;

5° il est descendant âgé de moins de 21 ans, au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, pour autant que le lien de parenté ainsi que le droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde, soient prouvés au moyen de documents officiels, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux accords internationaux en la matière.

Si le droit de séjour est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, le bourgmestre ou son délégué lui délivre un document attestant de son enregistrement établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8 et transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre.

§ 4. Dans l'attente de la délivrance de son document attestant de son enregistrement, le citoyen de l'Union est mis en possession d'un document provisoire attestant de son enregistrement établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8ter.

§ 5. Le document provisoire attestant de l'enregistrement est délivré gratuitement. Le coût du document attestant de l'enregistrement réclamé au citoyen de l'Union ne peut pas être supérieur à celui réclamé au Belge pour sa carte d'identité ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.2 Le Conseil rappelle, ainsi que le précise la décision attaquée, qu' « [e]n date du 06.06.2018, [le requérant a] introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père d'un enfant européen, à savoir [N.S.] (numéro national XXX) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ».

Estimant que l'existence d'un arrêté royal d'expulsion en vigueur « suffit à justifier la non prise en considération de [sa] demande de regroupement familial du 06.06.2018 » dès lors que le requérant « n'apport[e] pas une preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour [...], dont la mère est Mme [B.,K.] [...] telle qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu », de même qu' « [i]l ne peut [...] être conclu qu'il existe un lien de dépendance avec ces deux derniers enfants, tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu » - à savoir avec « les enfants, [D.S.] né le [X] et [D.K.] né le [X], dont la mère est [P., U.B.] (numéro national XXX) avec laquelle vous êtes divorcé depuis le 29.11.2013 » - , la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire au requérant, basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil, rappelant que tout acte administratif doit reposer sur un fondement juridique, constate que la décision attaquée est dépourvue de base légale adéquate, dès lors que ni l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 – sur base duquel la demande visée au point 1.3 a été introduite –, ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 – dès lors que l'enfant [N.S.] a acquis la nationalité belge depuis lors –, ni les articles 51, § 2, alinéa 2, et 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion qui n'a ni été levé ni suspendu. Il en est de même de la possibilité de prendre une décision relative à une demande de carte de séjour par un simple ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques distinctes, requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique différents (voir, en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 décembre 2022, n° 15.143 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 9 décembre 2022, n°15.128).

Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

4.3 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]e requérant ne conteste pas qu'il est assujéti à un arrêté royal d'expulsion avec interdiction d'entrée et de séjour d'une durée de dix ans, définitif. Il ne conteste pas davantage que cet arrêté n'a pas été rapporté ni suspendu et qu'il n'en a pas demandé la levée. Or, suivant l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980 : [...] [.] Il s'ensuit que le requérant ne peut être autorisé au séjour tant que l'arrêté est en vigueur et que la partie adverse est tenue de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire. [...] A l'égard d'une situation similaire à celle en cause au principal, où un citoyen de l'Union sollicitait son enregistrement au mépris d'une interdiction d'entrée en cours, dont il n'avait pas demandé la levée, la [Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] a dit pour droit : [...] [.] [...] La décision attaquée est dès lors adéquatement motivée comme suit : [...] [.] [...] Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. [...] L'acte attaqué étant valablement pris sous la forme d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er},

12°, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen en ce qu'il reproche un défaut de base légale, n'est fondé en aucune de ses branches » ne peut être suivie.

En effet, le Conseil ne peut que constater que la jurisprudence citée par la partie défenderesse ne permet d'occulter le fait que ni les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 51, § 2, alinéa 2, et 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni aucune disposition légale ou réglementaire belge, ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue. Il en est de même de la possibilité de prendre une décision relative à une demande de carte de séjour par un simple ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen, ainsi circonscrite est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé à l'article 1^{er} est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT